

COMMUNE DE GROLLEY

Règlement d'exécution

relatif à la fixation des taxes communales sur les déchets

Le Conseil communal

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu le règlement communal du 9 juillet 2002 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier.** Le présent règlement d'exécution a pour but de définir la procédure et les principes en vue de la fixation des taxes et des émoluments non repris dans le règlement communal sur la gestion des déchets.

CHAPITRE II

Fixation des taxes de base sur les entreprises

Principe **Article 2.** La taxe de base est fixée, selon le principe du "pollueur-payeur", en proportion de la prise en charge par la Commune des déchets non spécifiques aux entreprises.

Déclaration **Article 3.** Les entreprises déclarent, sur demande du Conseil communal, le nombre de collaborateurs, le volume et les quantités de déchets dont la prise en charge est assurée par la Commune.

Vérification **Article 4.** Les surveillants des déchetteries communales effectuent des contrôles par épreuves et établissent des statistiques quant aux volumes de déchets effectifs pris en charge.

Critères **Article 5.** Le Conseil communal fixe la taxe de base en tenant compte des critères ci-après:
 a. Nombre de collaborateurs
 b. Volume de déchets non spécifiques déclarés et / ou vérifiés

Nombre de collaborateurs	Article 6. Le nombre de collaborateurs est un critère principal qui classe les entreprises dans une des catégories de taxe de base ci-après: a. Jusqu'à 2 collaborateurs: de Fr. 50.- à Fr. 150.- b. De 3 à 5 collaborateurs: de Fr. 150.- à Fr. 250.- c. De 6 à 10 collaborateurs: de Fr. 250.- à Fr. 350.- d. Dès 11 collaborateurs: de Fr. 350.- à Fr. 500.-
Coût d'élimination	Article 7. Les volumes de déchets pris en charge permettent de calculer, au prix coûtant, les frais effectifs d'élimination (transports compris).
Cas particuliers	Article 8. Le Conseil communal peut intégrer dans son appréciation d'autres critères particuliers afin de veiller à l'égalité de traitement entre les entreprises.
Avis de taxation	Article 9. Lors de l'implantation de nouvelles entreprises ou si les conditions d'une entreprise ont sensiblement évoluées, le Conseil communal communique la nouvelle taxe annuelle sous la forme d'un avis de taxation.
Voie de droit	Article 10. Les avis de taxation concernant l'application du présent règlement sont sujets à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

Approuvé par le Conseil communal le 12 mai 2003 conformément aux décisions prises en séance du 25 novembre 2002.

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire :

Dupont
D. Dupont



Le Syndic :

H. Dafflon
H. Dafflon